

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral statuant sur la demande présentée par la société Addivant France SAS
relative au changement d'exploitant de l'usine chimique
exploitée sur le territoire de la commune de Catenoy

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V des parties législative et réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés réglementant le fonctionnement des installations de production chimique de la société CHEMTURA France SAS sur la commune de Catenoy, notamment les arrêtés préfectoraux des 16 mars 1987, 30 août 1996 et 11 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 mettant la société CHEMTURA France SAS, ex GREAT LAKES CHEMICAL, en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement de Catenoy ;

Vu la demande de changement d'exploitant déposée le 13 décembre 2012 par la société ADDIVANT France SAS en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la société CHEMTURA France SAS pour l'exploitation des installations de production chimique situées sur la commune de Catenoy ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée par la société ADDIVANT France SAS et les compléments fournis pour son instruction ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 8 janvier 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 janvier 2013 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 février 2013 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par message électronique du 13 février 2013 ;

Considérant que la société CHEMTURA est actuellement exploitante de l'usine chimique de Catenoy ;

Considérant que cette installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la société ADDIVANT France SAS demande l'autorisation d'exploiter les installations de production chimique de Catenoy ;

Considérant que les éléments fournis par la société ADDIVANT France SAS sont suffisants pour attester des capacités techniques et financières du nouvel exploitant des installations situées à Catenoy ;

Considérant que la société ADDIVANT France SAS s'est engagée à fournir un acte de cautionnement solidaire constituant les garanties financières ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Sous réserve du droit des tiers, la société ADDIVANT France SAS dont le siège social est situé au 23, rue du Roule à Paris (75001), est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine chimique de Catenoy.

L'ensemble des actes administratifs délivrés jusqu'alors à la société CHEMTURA France SAS est désormais applicable à la société ADDIVANT France SAS. En particulier, les installations de production chimique devront être exploitées conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux des 16 mars 1987, 30 août 1996 et 11 septembre 2012.

ARTICLE 2 : Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées aux rubriques listées ci-dessous:

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1110.1	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques	Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 38,4 t Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 38,4 t
1111.2.a	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques	Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 43,3 t Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 43,3 t
1131.2.a	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 51,5 t Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 53,5 t
1171.1.a	Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques	Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 42 t Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 42 t

1172.1	Emploi ou stockage de substances et préparations dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques	Plus grande quantité de produit liquide pur présent dans une même capacité : 1,1 t Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 63 t
1173.1	Emploi ou stockage de substances et préparations dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques	Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 40 t Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 45 t

Le montant total des garanties financières à constituer est de 3 593 (trois mille cinq cent quatre-vingt treize) Keuros (indice TP01 de septembre 2012 valant 702,3 points paru au JO du 28 décembre 2012).

ARTICLE 3 : Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, sous un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et la valeur datée de l'indice TP01.

ARTICLE 4 :

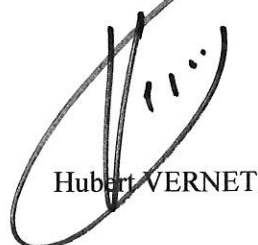
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Catenoy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 AVR. 2013

Pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire général par intérim


Hubert VERNET

Destinataires

Monsieur le président de la société ADDIVANT France SAS
23 rue du Roule
75001 Paris

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Catenoy

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Monsieur le directeur départemental des territoires

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.